

Liste des obligations annuelles d'un OBNL au Québec



COCo fiche-infos légales

Publiée en mars 2009 et mise-à-jour en décembre 2018

Cette fiche-info décrit les obligations annuelles suivantes:

| | |
|---|---|
| 1. L'Assemblée générale annuelles (AGA)..... | 2 |
| 2. Les bureaux d'entreprise..... | 2 |
| • Registraire des entreprises du Québec (REQ) | |
| • Corporation Canada | |
| 3. Les autorités fiscales..... | 3 |
| • Information et déclarations de revenus (Revenu Québec) | |
| • T2 Déclaration de revenu des sociétés fédérales (ARC) | |
| • Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt et Déclaration T1044 de renseignements des OBNL | |
| • Versement des retenues à la source et des cotisations provinciales et fédérales des employés | |
| • Exonération des taxes municipales | |
| • Exonération des taxes de vente | |
| • Les organismes de bienfaisance enregistrés | |
| 4. La tenue à jour des livres et des registre..... | 8 |

Il est parfois difficile de garder le compte de toutes les obligations que les gouvernements, les diverses instances et les bailleurs de fonds imposent aux organismes sans but lucratif (OSBL). Cette fiche couvre les principales tâches que les OSBL doivent accomplir au Québec. La plupart sont annuelles. Il serait impossible de toutes les énumérer car elles varient selon la taille, la fonction et le type d'OSBL, mais ce feuillet d'information aborde les plus importantes. Si votre organisme a un comptable, assurez-vous de le consulter dans le processus : il pourrait vous fournir des renseignements importants et s'occuper de certaines tâches au nom de l'organisme.

Les fiches-info du COCo ne présentent qu'une information juridique, jamais des conseils. Veuillez consulter un avocat pour recevoir des conseils adaptés à votre situation et tenant compte de tout changement à la loi depuis cette publication. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience auprès des groupes communautaires. Le COCo veille à ce que toute l'information divulguée dans ces fiches-info soit exacte, mais se dégage de toute responsabilité quant à l'usage ou à l'interprétation que vous en faites.

1. L'Assemblée générale annuelle (AGA)

Plusieurs de vos obligations sont directement ou indirectement liées à l'AGA, notamment:

- la préparation des états financiers de l'organisation, pour les présenter aux membres lors de l'AGA;
- la tenue de l'AGA comme telle;
- l'élection des administrateurs (membres du conseil) quand le mandat des précédents arrive à terme;
- la satisfaction des exigences imposées par les bailleurs de fonds.

Pour plus de détails et conseils sur les AGA:

Fiche info-COCo

"Assemblée générale annuelle et assemblée extraordinaire"

<http://coco-net.org/portfolio-item/annual-general-meetings-special-general-meetings-nonprofit-organizations/>

2. Les bureaux d'entreprise

2.1 Registraire des entreprises du Québec (REQ)

Le REQ exige que les OSBL paient les frais d'inscription annuels et qu'ils remplissent leur déclaration annuelle, dont le formulaire de déclaration se trouve en ligne, sur le portail clicSÉCUR du REQ. Pour se connecter, il faut utiliser son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et son code d'accès. Tous les OSBL enregistrés au Québec ont un NEQ.

En 2017, les droits d'immatriculation étaient 34 \$. Ils peuvent être réglés en ligne et ne sont pas exigibles la première année d'incorporation.

Selon le site du REQ, les incorporations, notamment les OSBL, doivent déposer leur déclaration annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre. Des pénalités s'appliquent à toute déclaration annuelle en retard. Après l'omission de deux déclarations annuelles consécutives, le REQ peut radier d'office l'enregistrement de l'OSBL sans autre préavis.

Registraire des entreprises du Québec

http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/modifier/mettre_a_jour/declaration_annuelle.aspx

2.2 Corporations Canada

Les OSBL (ou **OBNL**) **fédéraux** ont d'autres déclarations à produire, décrites en détails sur le site de Corporations Canada.

Corporations_Canada

Vos obligations de déclaration en vertu de la Loi [canadienne sur les organisations à but non lucratif](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04956.html) :
<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04956.html>

3. Les autorités fiscales

Les OSBL doivent soumettre certaines informations et formulaires à Revenu Québec et à l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Pour permettre aux autorités fiscales de vérifier leurs registres, ils doivent les conserver pendant six ans après avoir produit les déclarations qui s'y rapportent.

3.1 Information et déclarations de revenus (Revenu Québec)

Au Québec, un OBNL doit remplir l'une ou l'autre des déclarations suivante:

- Formulaire TP-985.22 – pour les organismes de bienfaisance enregistrés durant tout l'exercice financier;
ou
- Formulaire CO-17.SP ou CO-17 – pour les autres OSBL, selon leur situation fiscale, telle qu'expliquée par Revenu Québec.

Revenu Québec

[Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif](http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/osbl/declarations/societes.aspx)

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/osbl/declarations/societes.aspx>

[Les OSBL et la fiscalité](https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-305/)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-305/>



Qu'est-ce qu'on entend par exercice financier?

L'exercice financier est la période selon laquelle votre OSBL budgétise ses dépenses. Il varie d'une organisation à l'autre, par exemple du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou du 1^{er} avril au 31 mars.

Vous pouvez communiquer avec le COCo pour plus d'information sur l'exercice financier, sur ce qui motive les gens à en choisir un plutôt qu'un autre ou pour savoir s'il est possible de le changer.

3.2 T2 Déclaration de revenu des sociétés fédérales (ARC)

Les OSBL incorporés doivent chaque année produire le formulaire T2 dans les six mois suivant la fin de leur exercice, à moins d'avoir eu le statut d'organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année. Cela vise autant les OSBL de régime fédéral que provincial. Le formulaire abrégé peut être utilisé si l'OSBL n'est établi qu'au Québec.

Agence du revenu du Canada

[T2 Déclaration de revenu des sociétés \(ARC\)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2.html)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2.html>

[T2 Déclaration de revenu des sociétés \(formulaire abrégé\)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2short.html)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2short.html>

[Déclaration de revenus des sociétés](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4012.html)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4012.html>

3.3 Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt (Revenu Québec) et Déclaration T1044 de renseignements des OSBL (ARC)

Contrairement à l'organisme de bienfaisance, l'OSBL doit remplir ces formulaires dans les six mois suivant la fin de son exercice financier dans la mesure où :

- il a droit à des dividendes (sur investissements), des intérêts, des loyers ou des redevances s'élevant à 10 000 \$ ou plus au cours de l'exercice financier;
- il possède des actifs évalués à plus de 200 000 \$ à la fin de l'exercice financier;
- il était tenu de produire cette déclaration pour l'exercice précédent.

Chacun de ces formulaires peut être soumis à l'autorité fiscale compétente avec les autres déclarations déjà mentionnées.

Agence du revenu du Canada

[Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(T1044\)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1044.html)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1044.html>

[Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif \(OSBL\)](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4117.html)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4117.html>

Revenu Québec

[Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt](https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-997.1/)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-997.1/>

3.4 Versement des retenues à la source et des cotisations provinciales et fédérales des employés

Au Québec, tout OSBL qui a des employés doit transmettre ces montants aux autorités fiscales. Contrairement aux autres éléments de cette fiche-info, ils doivent être transmis plus souvent : sur une base mensuelle au début, la fréquence pouvant éventuellement être ajustée selon la taille de votre organisation.

Cette exigence est particulièrement importante pour éviter de mauvaises conditions de travail, mais aussi parce que les membres du conseil d'administration de l'OSBL peuvent être tenus personnellement responsables s'ils omettent de le faire ou le font de façon incorrecte, et parce que l'organisation peut se voir imposer une amende pour retard de paiement.

Pour plus d'information, consultez les guides qui suivent, et pour des conseils, consultez un comptable.

Revenu Québec

[Retenues à la source et cotisations](#)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/>

Agence du revenu du Canada

[Guide de l'employeur - Les retenues sur la paie et les versements](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4001.html>

*Lire les pages 7 à 9 pour déterminer si cela s'applique à votre organisme

[Calculateur en direct de retenues sur la paie](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/calculateur-direct-retenues-paie.html>

Gardez à l'esprit que les employés ne sont pas des travailleurs indépendants et vice versa :

[Employé ou travailleur indépendant?](#)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-301/>

Fiche-info du COCo

[Droits et responsabilités de l'employeur et de l'employé](#)

<https://coco-net.org/droits-et-responsabilites-de-lemployeur-et-de-lemploye/?lang=fr>

3.5 Exonération des taxes municipales

Certains OSBL peuvent avoir droit à une exonération des taxes municipales et des taxes de vente. Mais ce n'est pas automatique : l'OSBL doit en faire la demande pour y avoir droit.

L'exemption des taxes municipales est administrée par la Commission municipale du Québec. Un OSBL peut s'en prévaloir s'il possède, loue ou occupe un bâtiment qu'il utilise sur une base non lucrative, et principalement pour l'une des activités admissibles suivantes :

- La création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre artistique, dans la mesure où, s'il s'agit d'une exposition ou d'une présentation, elle soit accessible au public sans condition préférentielle;
- toute activité de nature informative ou pédagogique, pratiquée à titre de loisir, dans le but d'améliorer des connaissances ou des habiletés dans le domaine des arts, de l'histoire, de la science, des sports ou de tout domaine lié aux loisirs, dans la mesure où la participation est ouverte au public sans condition préférentielle;
- la conservation d'objets destinés à être exposés ou présentés dans le cadre d'une activité visée aux paragraphes 1 ou 2, autre que la création d'une œuvre dans un domaine de création artistique;
- toute activité pratiquée aux fins suivantes :
 1. promouvoir ou défendre les intérêts ou les droits de personnes formant un groupe en raison de leur âge, leur langue, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur race, leur couleur, leur origine ethnique, leur maladie ou leur handicap;
 2. lutter contre une forme de discrimination illégale;
 3. porter assistance aux personnes opprimées socialement ou économiquement, ou autrement en difficulté;
 4. empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.

Les activités admissibles dans le domaine des arts incluent :

- les arts de la scène : théâtre, opéra, musique, danse et spectacles de variétés;
- la réalisation de films, quel que soit le support technique, y compris la vidéo;
- l'enregistrement de disques et d'autres modes d'enregistrement sonore;
- les beaux-arts : peinture, sculpture, gravure, dessin, illustration, photographie, textiles, art vidéo ou toute autre forme d'expression de même nature;
- le travail du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de tout autre matériau en vue de produire une œuvre destinée à des fins décoratives ou expressives;
- la littérature : romans, contes, nouvelles, œuvres dramatiques, poésie, essais ou toute autre œuvre écrite de même nature.

Pour faire une demande, vous devez remplir le formulaire d'exemption de taxes et y joindre les documents requis. Dans les 10 jours suivant la réception de votre demande, vous recevrez un accusé de réception; dans les 60 jours, un représentant de l'organisation sera invité à rencontrer un juge administratif, qui prendra une décision dans les 90 jours.

Commission municipale du Québec

[Demande d'exemption de taxes](#)

http://www.cmq.gouv.qc.ca/images_data/430.pdf

3.6 Exonération des taxes de vente

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), deux taxes de vente, sont administrées par Revenu Québec. Le processus et les exonérations diffèrent si votre OSBL est ou non un organisme de bienfaisance.

Revenu Québec

[La TVQ et la TPS/TVH : Comment elles s'appliquent à un OSBL](#) [La TVQ et la TPS/TVH](#)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-229/>

[La TVQ et la TPS/TVH: Comment elles s'applique à un organisme de bienfaisance](#)

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-228/>

3.7 Les organismes de bienfaisance enregistrés

Cette section s'applique aux OSBL qui ont un statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Gardez à l'esprit que tout changement dans votre mission, vos activités, vos caractéristiques ou vos documents constitutifs doit être signalé à l'ARC en plus des exigences annuelles.

Fiche-info COCo

[Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance](#)

<https://coco-net.org/demande-denregistrement-a-titre-dorganisme-de-bienfaisance/?lang=fr>

Le site de l'ARC fournit une série de listes de contrôle pour guider les organismes de bienfaisance.

L'Agence du revenu du Canada

[Listes de contrôle pour les organismes de bienfaisance](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/listes-contrôle-organismes-bienfaisance.html>

[Ressources à l'intention des organismes de bienfaisance sur les activités politiques](#)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/ressources-organismes-bienfaisance-donateurs/ressources-organismes-bienfaisance-activites-politiques.html>

4. La tenue à jour des livres et des registres

La loi exige également des OSBL qu'elles tiennent certains livres et registres et qu'elles les mettent à jour. C'est aussi une bonne idée de mettre à jour tous les autres livres et registres que l'organisation a décidé de conserver. Voici une liste de certains renseignements qu'un OSBL doit conserver dans l'un de ses livres ou registres.

- les coordonnées de chaque administrateur de l'organisme;
- les coordonnées de chaque membre de l'organisme;
- les procès-verbaux des assemblées du conseil et des assemblées générales, et les résolutions signées;
- information comptable et financière;
- les règlements administratifs de l'organisme, son document constitutif et toute modification apportée à chacun d'eux.

Les organismes de bienfaisance fédéraux peuvent obtenir plus de détails sur les registres à tenir sur les pages suivantes :

Corporation Canada

[Livres de l'organisation](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05007.html)

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05007.html>

Mention légale

Les fiches-info du COCo ne présentent qu'une **information juridique**, jamais des conseils. Veuillez consulter un avocat pour recevoir des conseils adaptés à votre situation et tenant compte de tout changement à la loi depuis cette publication. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience auprès des groupes communautaires. Le COCo veille à ce que toute l'information divulguée dans ces fiches-info soit exacte, mais se dégage de toute responsabilité quant à l'usage ou à l'interprétation que vous en faites.